

PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire FrancoSud reconnaît, respecte et valorise la diversité culturelle au sein de ses élèves. Les élèves qui apprennent l'anglais comme langue additionnelle (ALA ou EAL) enrichissent les écoles par leurs expériences variées et à leurs forces uniques. Conscient des défis auxquels font face les élèves pour qui l'anglais n'est pas encore une langue maîtrisée, le conseil scolaire s'engage à leur offrir une programmation de haute qualité adaptée à leurs besoins spécifiques. Grâce à une programmation adaptée et à un suivi rigoureux, les élèves de ALA ou EAL acquièrent les compétences et les aptitudes nécessaires pour réussir pleinement dans le système éducatif canadien et dans la société dans son ensemble.

La gestion de cette directive administrative relève de la direction générale adjointe des services éducatifs, en collaboration avec les directions d'école.

MODALITÉS

Directives générales

1. Les élèves qui apprennent l'anglais comme langue additionnelle (ALA ou EAL) sont définis comme suit :
 - 1.1. Les élèves récemment arrivés en Alberta dont la maîtrise de l'anglais n'est pas proportionnelle à leur âge et/ou à leurs habiletés, car l'anglais n'est pas leur langue maternelle.
 - 1.2. Les élèves nés au Canada dont la langue principale parlée à la maison n'est pas l'anglais et dont la maîtrise de l'anglais n'est pas proportionnelle à leur âge et/ou à leurs habiletés.
2. La direction d'école a la responsabilité suivante :
 - 2.1. Identifier les élèves qui apprennent l'anglais comme langue additionnelle (ALA ou EAL) nécessitant un programme d'anglais langue additionnelle ;
 - 2.2. Veiller à ce que les enseignants administrent les évaluations nécessaires pour identifier, qualifier et planifier une programmation pour les élèves bénéficiant du programme ALA OU EAL ;
 - 2.3. Offrir des programmes éducatifs (plutôt des programmations éducatives) qui ont besoin d'un programme d'anglais langue additionnelle (ALA ou EAL) ;
 - 2.4. Effectuer une évaluation du niveau de langue des élèves et le code approprié avant la date pour le compte de septembre ;
 - 2.5. S'assurer que la documentation appropriée est ajoutée au dossier de l'élève pour justifier le code et le financement des élèves ALA ou EAL.
 - 2.6. Assurer des suivis réguliers et des évaluations annuelles afin de suivre les progrès des élèves ;
 - 2.7. Informer les parents que leur enfant est admissible et bénéficiera de soutien en tant qu'élève apprenant une langue additionnelle.
 - 2.8. S'assurer que la lettre d'autorisation parentale soit signée et mise au dossier scolaire de l'élève lors de sa première année en ALA ou EAL.

- 2.9. Le type de programme dans chaque école dépendra du nombre d'élèves ALA ou EAL, de leurs besoins et des capacités de l'école à offrir divers types d'appuis.
3. Les écoles doivent fournir un continuum de soutiens comprenant des mesures universelles, ciblées et spécialisées pour répondre aux besoins des élèves identifiés comme apprenant l'anglais comme langue additionnelle (ALA ou EAL)
 4. La durée et l'intensité des interventions peuvent varier en fonction des besoins de l'élève.
 5. Le programme doit suivre les politiques, les lignes directrices et les procédures établies par le ministère de l'Éducation de l'Alberta.
 6. Si un élève a atteint la limite de cinq ans pour le financement ALA ou EAL tel que déterminé par le ministère de l'Éducation, mais qu'il a toujours besoin d'adaptations et/ou d'accommodements pour les tests de rendement et les examens de diplôme, le code 301 ou 303 sera maintenu et une évaluation annuelle sera effectuée.

Références: Education Act
 Funding Manual for School Authorities
 [Guide to Education: ECS to Grade 12](#)
 Politique 2, 11 et 18 du FrancoSud